



Séance publique – ~~A huis-clos~~ – du 25 février 2013.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

~~M. S. Moreau~~, **Bourgmestre**, M. T. Cialone, M. G. Philippin, Mme N. Dubois, M. R. Grosch, M. H. Huygen **Echevins**;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, J.M. Valkeners, Mme C. Werry-Delrée, M.M. P. Saive, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, M.M. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, M.M. A. Rassili, C. Gauthy, R. Courtois, Mme C. Ghys, M.M. R. Munoz Sanchez, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Skivee-Lejeune, **Conseillers** ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. W. Herben, **Secrétaire**.

Objet : Règlement relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'installation de terrasses sur le domaine public doit être accompagnée de mesures propres à assurer la sécurité des usagers, la commodité de passage, l'harmonie des terrasses et la tranquillité publique ;

Attendu que l'utilisation du domaine public ne peut contrevenir au code de la route ainsi qu'à la réglementation en matière d'affichage et de publicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des Membres présents;

ARRETE

Section 1 : Périmètre d'application

Article 1 :

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des établissements commerciaux tributaires d'une terrasse sur le domaine public.

On entend par terrasse :

- les éléments proprement dits composant celle-ci : parois, protections,...
- le mobilier de terrasse: tables et chaises, parasols, stores, panneaux d'affichage,...
- les appareils et/ou systèmes de chauffage (à l'exclusion des barbecues ou autres appareils de cuisson) et d'éclairage
- les divers éléments décoratifs ou de sécurité

Section 2 : Autorisation et bénéficiaires d'un droit de terrasse

Article 2 :

Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de terrasses et/ou toute autre installation à vocation commerciale sur la voie publique sans autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation délivrée par le Collège communal ne pourra être valable que pour une saison débutant le 1^{er} avril et se terminant le 15 octobre. Le Collège peut néanmoins délivrer une autorisation pour une période plus courte comprise entre ces deux dates.

Le bénéficiaire d'un droit de terrasse est la personne physique et/ou morale exploitant un ou des établissements repris sous le vocable « HORECA » tels que : cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé, sandwicheries, ...

Une demande spécifique sera introduite par établissement.

Une autorisation devra être demandée chaque année.

Section 3 : Limites d'implantation des terrasses

Article 3 :

Sauf dérogation décidée par le Collège communal, la terrasse trouvera sa place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement et plus particulièrement sur la partie piétonne de la voirie (ordinairement délimitée par une bordure), tout en préservant les commodités de circulation des piétons et l'accès des riverains à leur entrée d'habitation ou autre.

La terrasse devra être installée strictement à l'emplacement prévu et respectera la superficie déterminée dans l'autorisation et ne pourra limiter les espaces d'évacuation des exploitations concernées (sorties de secours, ...). Par ailleurs, tous les équipements de la voirie (chambres de visite, avaloirs, taquets, bouches d'incendie ...) devront rester accessibles en tout temps.

L'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure de la terrasse est interdit.

Article 4 :

Les prescriptions d'implantation définies ci-après seront de stricte application :

Longueur :

La longueur de la terrasse ne pourra dépasser celle de la façade de l'établissement dont elle dépend.

Tout accès d'immeuble ou de propriété devra être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,50 mct.

Largeur :

Un passage de 1,50 mct minimum sera laissé libre sur les trottoirs afin de maintenir un cheminement piéton continu ; en cas de largeur inférieure du trottoir, l'ensemble de celui-ci est dévolu entièrement à la circulation piétonne.

Un espace de sécurité de 1,50 m minimum sera maintenu entre le dernier élément constitutif de la terrasse et le flux normal de la circulation routière (généralement le filet d'eau de la voirie) et en tout cas entre le dernier élément constitutif de la terrasse et tout élément de mobilier tel que, par exemple et de manière non exhaustive, les poteaux d'éclairage, les poubelles publiques, potelets,...

Section 4 : Composition de la terrasse

Sous-section 1 : Les éléments constitutifs de la terrasse

Article 5 : Les planchers

Aucun revêtement de sol alloué à usage de terrasse n'est admis sur le domaine public

Article 6 : Les écrans (dispositif de délimitation de terrasse)

La terrasse pourra éventuellement être délimitée par des parois latérales; celles-ci ne pourront avoir des saillies dangereuses, devront avoir une hauteur minimale de 1,20 m et présenteront une stabilité et une résistance aux assauts d'un enfant en bas âge et au vent.

Il ne pourra y avoir aucun passage et/ou interstice vers le flux de circulation.

L'implantation d'une structure complètement fermée telle que véranda, pergola, chapiteau ou tonnelle est interdit sauf autorisation spéciale et temporaire du Collège communal.

Article 7 : Les bacs à fleurs

Aucun bac à plantes n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Article 8 : Chauffage et éclairage

Pour les terrasses des établissements HORECA, l'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'ouverture aux conditions suivantes:

- les appareils ainsi que leurs accessoires et les alimentations seront situés strictement dans le périmètre autorisé des terrasses
- les câblages éventuels ne pourront en aucune manière gêner le cheminement des usagers du domaine public
- les appareils seront rangés quotidiennement en un endroit voué à leur entreposage conforme à toutes les normes applicables
- sont interdits, les appareils d'éclairage qui diffusent une lumière colorée ou clignotante.

Sous section 2 : Le mobilier de terrasse

Article 9 : Harmonie du mobilier

La terrasse est définie dans un style et une tonalité uniques (pas de mobilier dépareillé, ...)

Lorsque plusieurs terrasses se trouvent juxtaposées ou regroupées dans une même partie de l'espace public (par exemple place, carrefour,...), l'unité des dispositifs est impérative au point de vue des dimensions et de la structure. Pour respecter cette harmonie, tout requérant annexera à sa demande, au moyen de photos ou croquis, un descriptif du mobilier qu'il compte utiliser pour l'aménagement de la terrasse (tables, chaises, parasols, ...) ; toute modification de celui-ci autorisé ne pourra être réalisé qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Section 5 : Modalités d'accessibilité

Article 10 : Personnes à mobilité réduite

Chaque terrasse devra permettre l'accueil confortable des personnes à mobilité réduite.

Article 11 : Véhicules de secours

Tous les éléments de la terrasse devront, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. La terrasse ne devra nullement entraver l'éventuel déploiement des engins aériens du service Incendie ou de secours.

Article 12 : Aux réseaux des divers concessionnaires de voirie

Aucun élément lourd ne pourra être installé sur les plaques et/ou porte d'accès aux divers réseaux des concessionnaires de voirie (AIDE, CILE, Belgacom, Tecteo,...) ni en entraver un accès rapide.

Section 6 : Obligations du titulaire d'une autorisation de placement d'une terrasse sur le domaine public

Sous-section 1 : Obligations d'entretien

Article 13 :

La terrasse sera maintenue en tout temps en parfait état de propreté, le mobilier fera l'objet de la même attention. Si pour une raison ou une autre, ce dernier venait à être endommagé, il sera immédiatement enlevé et/ou remplacé. De même les graffitis, tags ou autres inscriptions inappropriées devront être enlevés par le détenteur de l'autorisation.

Il est, par ailleurs, tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les filets d'eau situés devant son établissement et sa terrasse. Aucun matériel ou dispositif ne pourra empêcher ou entraver l'écoulement normal des eaux de lavage et de ruissellement.

Cendriers et poubelles de table devront être mis, en suffisance, à la disposition de la clientèle afin de maintenir les terrasses et leurs alentours immédiats en bon état de propreté.

Une poubelle devra être présente sur la terrasse.

Sous-section 2 : Obligations de sécurité

Article 14 : Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé.

Une vérification annuelle selon les mêmes prescriptions sera imposée.

L'exploitant devra, à tous moments, être en capacité de produire l'-les attestation(s) correspondante(s).

Article 15 : Sécurité des installations de gaz

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à... un niveau inférieur ...à celui du sol environnant, et là où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et ses modifications subséquentes.

Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leurs mélanges doivent répondre aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et ses Arrêtés royaux subséquents.

Les installations doivent être conformes à la norme NBN D51-006. Après placement, cette conformité doit être attestée par un organisme de contrôle accrédité par BELAC. Ces appareils sont mis en œuvre et utilisés selon les règles de l'art et en respectant toutes les précautions et normes de sécurité.

Article 16 : Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasse ne pourront gêner, restreindre ou occulter les circulations piétonne et automobile, l'éclairage public et la signalisation routière. Ils ne pourront également gêner tout accès aux bouches d'incendie.

Article 17 : Vent

En cas de vent(s) d'une intensité telle que les dispositifs de terrasse pourraient être emportés, ceux-ci devront être évacués du domaine public et ce, sans délai.

Sous section 3 : Gestion des nuisances sonores

Article 18 :

Les détenteurs d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement concerné. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et ses accessoires, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse. De même l'installation d'un système de sonorisation de la terrasse ou l'organisation éventuelle d'un spectacle sur celle-ci fera l'objet d'une demande complémentaire auprès de l'Administration communale.

Le volume sonore du système de sonorisation ne pourra dépasser 80 dB.

La terrasse ne pourra plus être utilisée entre 22 H 00 (23 H 00 les vendredis, samedis et veille de jours fériés) et 08 H 00.

Les opérations de montage de la terrasse ne pourront commencer avant 07 heures 30.

Les opérations de démontage de la terrasse devront être terminées 01 heure après l'heure limite d'utilisation.

Sous-section 4 : Gestion du stockage

Article 19 :

Le mobilier, les accessoires ainsi que les appareils de chauffage et d'éclairage devront être rangés après l'heure de fermeture de la terrasse ainsi qu'en période de non exploitation de celle-ci.

Le stockage se fera quotidiennement en un endroit approprié et en aucun cas dans l'espace public.

Sous-section 5 : Autres obligations

Article 20

Le détenteur d'une autorisation de placement d'une terrasse sur le domaine public est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police ou de secours ainsi que des services de l'administration communale.

Article 21

Le Collège communal pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande, telles que le lieu d'implantation souhaité par le demandeur d'une autorisation.

Section 7 : Procédure de demande pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse

Article 21 :

La requête sera adressée, par écrit, auprès de l'échevinat des Affaires économiques au moins un mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur de l'autorisation et accompagnée de :

- un croquis d'implantation indiquant minutieusement les mesures de l'édicule ainsi que les zones réservées à la bonne circulation des piétons et à la séparation d'avec le flux de circulation.
- Tout autre document nécessaire à l'appréciation des conditions de réglementation (mobilier, etc...)

Elle devra également être renouvelée en cas de changement de gérance, d'exploitant ou de modification de superficie.

L'autorisation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Toute installation d'une terrasse est soumise au règlement - redevance y relatif.

Section 8 : Sanctions

Article 22 :

Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative.

A défaut de réaction dans les dix jours, le titulaire se verra retirer l'autorisation. Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer son évacuation dans les 7 jours et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

Le Collège pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

Le titulaire qui, après un rappel du Receveur Communal, demeure en défaut de satisfaire aux prescriptions du règlement-redevance, se fera retirer son autorisation sans aucune indemnité et la redevance restera due conformément audit règlement-redevance.

Section 9 : Fin de l'autorisation

Article 23 :

L'autorisation de placement d'une terrasse sur le domaine public prendra fin de plein droit à la date prévue soit dans le présent règlement ou, si elle est plus restrictive, dans l'autorisation délivrée par le Collège.

Article 24 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée en tout temps sans préavis ni indemnité.

Section 10 : Dispositions transitoires

Article 25 :

Les titulaires d'une autorisation délivrée par le Collège communal antérieurement au présent règlement ont jusqu'au 1^{er} avril 2013 pour mettre leur installation en conformité.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,
(s) W. HERBEN**

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

**Le Président,
(s) F. DUPONT**

Le Bourgmestre



Séance publique— ~~A huis clos~~ – conseil du 28 avril 2014

Présents : M. F. Dupont, **Président** ; M. S. Moreau, **Bourgmestre**,
MM. T. Cialone, M. G. Philippin, ~~Mme N. Dubois~~, M. R. Grosch, M. H. Huygen Echevins;
MM. F. Gingoux, G. Secretin, J.M. Valkeners, Mme C. Werry-Delrée, MM. P. Saive, C.
Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, ~~R. Quaranta~~, G. Viallard, T. Coenen, Mme
A-M Libon, MM. A. Rassili, C. Gauthy, R. Courtois, Mme C. Ghys, MM. R. Munoz Sanchez,
J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Skivee-Lejeune,
Conseillers ;
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;
M. W. Herben, **Secrétaire**.

Objet : Règlement relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le
domaine public / Modification

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25 février 2013 adoptant un règlement relatif à
l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public ;

Considérant que ce règlement permet au Collège d'autoriser le placement et
l'exploitation de terrasses temporaires sur le domaine public entre le premier avril et
le 15 octobre ;

Considérant qu'après une expérience d'une année, il apparaît judicieux de
permettre aux établissements horeca et aux clients de profiter des beaux jours de la
seconde quinzaine de mars et de la seconde quinzaine d'octobre et de permettre le
placement de terrasses durant cette période, moyennant l'autorisation annuelle et
préalable du Collège communal ;

Considérant par ailleurs que la disposition transitoire dudit règlement est
obsolescente et peut donc être supprimée

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en
application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la
décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil
communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

ARRETE

Article 1.

L'article 2 du règlement du 25 février 2013 relatif à l'installation et à
l'exploitation de terrasses sur le domaine public est remplacé par le texte suivant :

« Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de terrasses et/ou
toute autre installation à vocation commerciale sur la voie publique sans
autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation délivrée par le Collège communal ne pourra être valable que
pour une saison débutant le 15 mars et se terminant le 31 octobre. Le Collège peut
néanmoins délivrer une autorisation pour une période plus courte comprise entre ces
deux dates.

Le bénéficiaire d'un droit de terrasse est la personne physique et/ou morale
exploitant un ou des établissements repris sous le vocable « HORECA » tels que :
cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé, sandwicheries, ...

Une demande spécifique sera introduite par établissement.

Une autorisation devra être demandée chaque année. »

Article 2.

La section 10 du règlement du 25 février 2013 relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public est supprimée.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,
(s) W. HERBEN**

Le Directeur Général,

**Le Président,
(s) F. DUPONT**

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois, ~~R. Munoz Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte,
Conseillers ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Objet : Règlement établissant une redevance pour l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{er}, 1°, L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 . de la Charte ;

Vu le règlement du 25/02/2013 tel que modifié à ce jour relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public ;

Attendu qu'il y a lieu de différencier les terrasses définitives et les terrasses temporaires qui sont placées uniquement entre le 15 mars et 31 octobre ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Revu sa délibération du 25/02/2013 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables,

de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...) posées à même le sol (les structures en bois étant interdites) ; à l'exception des braderies et foires commerciales dûment autorisées par le Collège communal.

Est exonéré de la redevance le placement effectué à l'occasion de braderies, de foires commerciales ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisées par le Collège communal.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant ou la personne qui occupe le domaine public par le placement d'une terrasse, de chaises, de tables, ...

Article 3 :

La redevance est fixée à 15€/an pour une terrasse temporaire et 30 €/an pour une terrasse définitive et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse, tables et chaises.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci

Article 5 :

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 7 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) F-J SANTOS REY

Le Président,
(s) F. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,
F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,
Grégory PHILIPPIN